Wattrelos
Une Ville au cœur qui bat

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
ADMINISTRATION ET CITOYENNETÉ
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville
Place Jean Delvainquière
BP 30109 – 59393
Wattrelos Cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRÊTÉS DU MAIRE

ACTE CONSTITUTIF
RÉGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DÉPENSES, LES FRAIS DE MISSION ET DE STAGE

ARRÊTÉ

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 059-215906504-20250612-ARAG2025_06_18-AR

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 2 juillet 2010 instituant une régie d'avances auprès de la direction des services administratif et juridique de la commune ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2024 instituant une régie de recettes pour les menues dépenses, les frais de mission et de stages ;

Considérant qu'il convient d'élargir la nature des dépenses et de mettre à jour les caractéristiques de la régie ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 juin 2026 ;

ARRÊTONS :

Préambule : l'arrêté du 7 mars 2024 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1er – Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de l'Administration Générale de la Commune de Wattrelos.

ARTICLE 2 – Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à l'hôtel de Ville, Place Jean Delvainquière, 59150 WATTRELOS.

ARTICLE 4 – La régie paie :

1) Les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Les menues dépenses de matériel,
- Les dépenses postales, frais de timbres, Chronopost, lettres taxées,
- Les acquisitions de livres et d'ouvrages, destinés aux services de la Mairie,
- L'envoi de colis (+ de 5 kilos),
- Les abonnements à des publications lorsque le mandat administratif n'est pas accepté par le prestataire,
- Les dépenses d'abonnement internet,
- Les vignettes de déplacement achetées sur internet.

TOUTE LA CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A MONSIEUR LE MAIRE DE WATTRELOS
Votre courrier a été enregistré de manière informatique. Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/78, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant sur demande auprès du service ayant suivi votre courrier ou auprès de la Direction Générale des Services

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 059-215906504-20250612-ARAG2025_06_18-AR

2) Les frais de mission et de stage comme suit :

➢ Les frais de déplacements, de mission et de stage (Train, Avion, Tickets de Métro et de bus, hébergement) justifiés par un ordre de mission et un état de frais de déplacement.

Ces achats sont susceptibles d'être effectués sur Internet et devront être justifiés par l'édition en ligne de l'accusé de réception de la commande (instruction 05-003-MO du 24 janvier 2005).

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

➢ Par chèque tiré sur un compte de disponibilités de la régie,
➢ Par carte bancaire.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, 82 avenue Kennedy à Lille.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.290,00 €.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du service Finances de la commune la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Cette indemnité est comprise dans le RIFSEEP attribué à l'intéressé.

ARTICLE 10 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata, pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et au maximum pour une durée de 2 mois. Cette indemnité est comprise dans le RIFSEEP attribué à l'intéressé.

ARTICLE 11 – Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n ° 82-623 du 22 juillet 1982

Wattrelos, le 18 JUIN 2025
Le Maire,

Dominique BAERT

Fait à Wattrelos, le 12 juin 2025
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Dominique BAERT

VISA DU COMPTABLE PUBLIC